

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MARS 2020**  
NUMERO SPECIAL N° 37

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté portant autorisation de points de vente directe de produits de la mer dans le département de la Manche</i> .....	2
<i>Annexe unique à l'arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation de points de vente directe de produits de la mer dans le département de la Manche</i> .....	2

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté portant autorisation de points de vente directe de produits de la mer dans le département de la Manche**

Considérant l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les besoins d'approvisionnement de la population en produits de la mer ;

Considérant le besoin de réorganisation des circuits de distribution des produits de la mer frais, fortement perturbés par la réduction importante des volumes pouvant être traités par les criées et halles à marée ;

Considérant la possibilité de maintenir ouverts les marchés alimentaires dans lesquels les conditions d'organisation et les contrôles mis en place localement permettent d'appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » ;

Considérant la garantie, y compris sanitaire, que sont susceptibles de représenter les points de vente directe en réponse à un besoin prioritaire d'approvisionnement de la population en produits frais à faible distance du domicile ;

**Art. 1 :** La vente de produits de la mer frais est autorisée dans des points de vente directe dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en œuvre effective de mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

**Art. 2 :** Un point de vente directe au sens du présent arrêté correspond à un lieu où est organisée une rencontre directe à fins de transaction commerciale entre le producteur (pêcheur professionnel) et le consommateur final de ses produits (consommation privée exclusivement). Ce point de vente directe se tient sur le quai, à proximité immédiate du navire d'où est issue la production mise à la vente.

**Art. 3 :** Le professionnel mettant en place un point de vente est tenu de déterminer, de mettre en œuvre et de contrôler les modalités pratiques d'organisation du point de vente garantissant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale nécessaires.

**Art. 4 :** Les points de vente directe ouverts en application du présent arrêté peuvent être fermés à tout moment sur injonction du maire ou d'une unité de contrôle si les dispositions des articles 1 et 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas respectées.

**Art. 5 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 susvisé portant interdiction de la fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche ne sont pas opposables aux consommateurs se rendant, pour s'y approvisionner, aux points de vente directe ouverts en application du présent arrêté.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



**Annexe unique à l'arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation de points de vente directe de produits de la mer dans le département de la Manche**

Commune	Site pouvant accueillir un point de vente
St Vaast la Hougue	Quai Vauban/Tourville
Barfleur	Quai Chardon
Cherbourg-en-Cotentin	Quai Général Lawton Collins
La Hague (Omonville-la-Rogue )	Rue du Hable
Diélette	Port de Dielette
Barneville-Carteret	Quai Valmy
Granville	Quai de la Halle à marée

